

RÈGLEMENT N° 2018-390

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut réglementer afin de rendre obligatoire le dépôt d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme selon certaines catégories de demandes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser la tarification édictée par le règlement n° 97-1084;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Lors de son dépôt, toute demande de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sept-Îles doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3 du présent règlement.
3. Le montant du tarif exigé par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes :
 - a) **77,85 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à **500 000 \$**;
 - b) **311,30 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **500 000 \$** et inférieure ou égale à **2 000 000 \$**;
 - c) **518,80 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **2 000 000 \$** et inférieure ou égale à **5 000 000 \$**;
 - d) **1 037,60 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **5 000 000 \$**.
4. Le montant du tarif exigé par l'article 2 est de **77,85 \$** lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.
5. Le tarif exigé par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque à l'ordre de la Ville de Sept-Îles.

Règlement n° 2018-390 (suite)

6. Les tarifs décrétés par le présent règlement sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon la même indexation que les tarifs applicables aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec.
7. Le présent règlement remplace le règlement n° 97-1084 intitulé « Règlement sur les demandes de révision administrative relatives à l'évaluation foncière ».
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION** donné le 22 janvier 2018
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** présenté le 22 janvier 2018
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 février 2018
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 février 2018
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 21 février 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière